



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
dans un contexte transfrontière

**Neuvième session**

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
dans un contexte transfrontière agissant comme  
réunion des Parties au Protocole relatif  
à l'évaluation stratégique environnementale

**Cinquième session**

Genève, 12-15 décembre 2023  
Points 3 a) et 8 a) de l'ordre du jour provisoire

**Questions en suspens : projets de décision conjointe**

**Adoption des décisions : décisions à adopter conjointement**

**Projets de décisions concernant le respect des dispositions  
de la Convention et du Protocole****Propositions du Comité d'application***Résumé*

On trouvera dans le présent document une compilation des projets de décision concernant le respect des dispositions de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, dont les versions finales ont été établies par le Comité d'application de la Convention et du Protocole à sa cinquante-septième session (Genève, 29 août-1<sup>er</sup> septembre 2023), après avoir été soumises pour observation au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale à sa douzième réunion (Genève, 13-15 juin 2023).

Il est prévu que la Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties au Protocole examinent ces projets de décision et décident de leur adoption.



## 1. **Décision IX/4a-V/4a concernant le respect par l'Albanie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention et du Protocole pour ce qui est du projet de construction de plusieurs petites centrales hydroélectriques sur la rivière Cijevna**

*La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties au Protocole,*

*Rappelant* les articles 11 (par. 2) et 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et l'article 14 (par. 4) du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

*Rappelant également* les décisions IX/4<sup>1</sup> concernant les questions générales relatives au respect des dispositions de la Convention, adoptée à la neuvième session de la Réunion des Parties à la Convention, et V/4<sup>2</sup> concernant les questions générales relatives au respect des dispositions du Protocole, adoptée à la cinquième session de la Réunion des Parties au Protocole (Genève, 12-15 décembre 2023),

*Ayant examiné* les conclusions et les recommandations du Comité d'application sur le respect par l'Albanie des obligations que lui imposent la Convention et le Protocole en ce qui concerne le projet de construction de plusieurs petites centrales hydroélectriques sur la rivière Cijevna<sup>3</sup>,

*Ayant examiné également* le rapport sur les activités du Comité d'application soumis à la Réunion des Parties à la Convention à sa neuvième session, en particulier la section concernant l'Albanie<sup>4</sup>,

1. *Saluent* les mesures prises par l'Albanie et le Monténégro pour engager, conformément au paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention, des discussions sur le point de savoir si les activités proposées par l'Albanie et visées par la communication du Monténégro du 25 septembre 2019 sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important ;

2. *Établissent* qu'au cours des discussions engagées au titre du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention, les Parties devraient échanger des informations de sorte qu'il soit possible de déterminer si les activités sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement et que la Partie d'origine comme la Partie touchée soient toutes deux responsables du respect des délais et de la qualité de leur échange d'informations ;

3. *Approuvent* les conclusions du Comité d'application selon lesquelles, eu égard aux informations qui lui ont été communiquées :

a) L'Albanie et le Monténégro ont correctement rempli les obligations que leur impose le paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention en engageant des discussions l'une avec l'autre sur la question ;

b) En l'absence d'accord entre les Parties concernées au titre de l'article 2 (par. 5) de la Convention, l'Albanie n'a pas enfreint les dispositions des paragraphes 2 et 6 de l'article 2 de la Convention, car ces dispositions n'étaient pas applicables ;

c) L'Albanie n'a pas enfreint les dispositions de l'article 10 du Protocole car, en l'absence de plan ou de programme national au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole, ce dernier n'était pas applicable ;

4. *Encouragent* les Parties à poursuivre le dialogue engagé au titre de l'article 2 (par. 5) de la Convention en veillant à ce que les effets cumulatifs des activités proposées soient correctement évalués et que les critères visés à l'appendice III de la Convention soient correctement appliqués au cours de l'évaluation, notamment en ce qui concerne la sensibilité environnementale du bassin hydrographique de la Cijevna ;

---

<sup>1</sup> ECE/MP.EIA/2023/6.

<sup>2</sup> ECE/MP.EIA/SEA/2023/8.

<sup>3</sup> ECE/MP.EIA/IC/2023/9.

<sup>4</sup> ECE/MP.EIA/2023/13–ECE/MP.EIA/SEA/2023/13.

5. *Invitent* l'Albanie à continuer de communiquer au Monténégro des renseignements sur toutes les activités proposées sur la Cijevna et visées par la communication susmentionnée aux fins de l'évaluation de leur impact transfrontière ;

6. *Invitent* le Monténégro à communiquer à l'Albanie, à la demande de celle-ci, toute information pouvant être raisonnablement obtenue au sujet de l'environnement susceptible d'être touché par les activités proposées ;

7. *Preignent acte* du fait que l'Albanie a fait part de sa volonté d'appliquer la Convention si, à l'issue des discussions engagées au titre de l'article 2 (par. 5) de celle-ci, elle était d'avis que les activités en question avaient un impact transfrontière préjudiciable important ;

8. *Engagent* l'Albanie à tenir compte, dans le cadre de toute évaluation future des impacts transfrontières sur l'environnement de nouvelles petites centrales hydroélectriques sur la rivière Cijevna, des effets cumulatifs de toutes les centrales hydroélectriques existantes et prévues, et à communiquer les renseignements correspondants au Monténégro ;

9. *Engagent* le Monténégro à communiquer à l'Albanie, à la demande de celle-ci, toute information pouvant être raisonnablement obtenue au sujet de l'environnement susceptible d'être touché par de futures activités proposées sur la rivière Cijevna ;

10. *Prient* l'Albanie et le Monténégro d'appliquer le Protocole en tant qu'instrument de protection de l'environnement à un stade précoce de l'élaboration de plans et de programmes tels que les stratégies ou plans énergétiques et les plans de gestion conjointe de district hydrographique portant sur toute évolution future dans le bassin de la Cijevna ou d'autres zones naturelles et environnementales d'une valeur exceptionnelle, et de veiller à ce que les effets cumulatifs des activités proposées, y compris dans un contexte transfrontière, soient correctement pris en compte.

## 2. **Décision IX/4b-V/4b concernant le respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention et du Protocole pour ce qui est de sa législation nationale**

*La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties au Protocole,*

*Rappelant* les articles 11 (par. 2) et 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et l'article 14 (par. 6) du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

*Rappelant également* les paragraphes 15 à 19 de la décision IV/2<sup>1</sup>, les paragraphes 27 et 28 de la décision V/4<sup>2</sup>, les paragraphes 29 à 35 de la décision VI/2<sup>3</sup>, la décision IS/1a<sup>4</sup> et la décision VIII/4a<sup>5</sup> concernant le respect des dispositions par l'Arménie pour ce qui est de sa législation nationale aux fins de l'application de la Convention,

*Rappelant en outre* la décision IX/4<sup>6</sup> concernant les questions générales relatives au respect des dispositions de la Convention, adoptée à la neuvième session de la Réunion des Parties à la Convention, et la décision V/4<sup>7</sup> concernant les questions générales relatives au respect des dispositions du Protocole, adoptée à la cinquième session de la Réunion des Parties au Protocole (Genève, 12-15 décembre 2023),

*Ayant examiné* le rapport sur les activités du Comité d'application soumis à la Réunion des Parties à la Convention à sa neuvième session, en particulier la section concernant les mesures prises par l'Arménie pour donner suite aux décisions IS/1a et VIII/4a<sup>8</sup>,

*Prenant acte du fait* que le secrétariat a fourni une assistance technique au Gouvernement arménien pour l'aider à rendre sa législation conforme aux dispositions de la Convention et du Protocole, comme suite au paragraphe 35 de la décision VI/2,

1. *Accueillent avec intérêt* les rapports régulièrement reçus, bien que soumis parfois tardivement, du Gouvernement arménien et les mesures que celui-ci a prises pour donner suite à la décision VIII/4a depuis la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention et la quatrième session de la Réunion des Parties au Protocole (Vilnius (en ligne), 8-11 décembre 2020) ;

2. *Se félicitent* de l'adoption, le 3 mai 2023, d'une nouvelle loi sur l'évaluation et l'expertise de l'impact sur l'environnement<sup>9</sup>, mais prennent note du retard pris dans le processus d'adoption des textes législatifs secondaires correspondants ;

3. *Notent avec préoccupation* que, bien qu'elle apporte des améliorations, la nouvelle loi ne remédie pas à la plupart des lacunes fondamentales de la loi précédente et ne garantit donc pas le plein respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention et du Protocole ;

4. *Font observer* que la nouvelle loi comporte notamment les lacunes suivantes :

a) La définition du terme « rapport », qui englobe les rapports sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et les rapports sur l'évaluation stratégique environnementale, témoigne d'une divergence conceptuelle en ce qui concerne la méthode d'évaluation et le rôle des rapports établis respectivement au titre de la

---

<sup>1</sup> ECE/MP.EIA/10.

<sup>2</sup> ECE/MP.EIA/15.

<sup>3</sup> ECE/MP.EIA/20/Add.1–ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

<sup>4</sup> ECE/MP.EIA/27/Add.1–ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1.

<sup>5</sup> ECE/MP.EIA/30/Add.2–ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2.

<sup>6</sup> ECE/MP.EIA/2023/6.

<sup>7</sup> ECE/MP.EIA/SEA/2023/8.

<sup>8</sup> ECE/MP.EIA/2023/13–ECE/MP.EIA/SEA/2023/13.

<sup>9</sup> Loi de la République d'Arménie portant modification de la loi de la République d'Arménie sur l'évaluation et l'expertise de l'impact sur l'environnement, adoptée le 3 mai 2023 et entrée en vigueur le 9 juin 2023.

Convention et au titre du Protocole (le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement établi en vertu de l'article 4 de la Convention et le rapport sur l'évaluation stratégique environnementale établi en vertu de l'article 7 du Protocole) ;

b) La définition du terme « public » et des associations, organisations ou groupes publics conformément à l'alinéa x) de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention et au paragraphe 8 de l'article 2 du Protocole ne figure pas dans la loi ;

c) Il n'est pas clairement établi que les « changements majeurs » apportés aux activités sont pris en considération conformément à la Convention ;

d) Il n'est pas indiqué clairement quels plans ou programmes sont soumis, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du Protocole, à l'examen prévu à l'article 5 de celui-ci, en particulier si une procédure appropriée a été mise en place à cet effet, et si les critères d'examen prévus à l'annexe III du Protocole sont respectés ;

e) Le suivi à effectuer conformément à l'article 12 du Protocole n'est pas prévu par la loi ;

5. *Regrette* que, bien que le secrétariat et le Comité d'application lui aient fourni une assistance technique pendant plus d'une dizaine d'années<sup>10</sup> afin de l'aider à mettre sa législation en conformité avec la Convention et le Protocole, et malgré les multiples décisions dans lesquelles la Réunion des Parties lui a demandé de le faire, l'Arménie n'ait toujours pas adopté de législation, y compris secondaire, qui soit pleinement conforme, en particulier en ce qui concerne les procédures prévues par le Protocole ;

6. *Font leur* la conclusion du Comité d'application selon laquelle, bien que des mesures aient été prises, dans l'attente de la mise en conformité de sa législation avec la Convention et le Protocole et de l'adoption de la législation secondaire correspondante, le Gouvernement arménien n'a pas encore donné suite aux demandes qui lui ont été adressées dans les décisions IS/1a et VIII/4a<sup>11</sup> ;

7. *Réaffirment* les décisions IS/1a et VIII/4a, et prient le Gouvernement arménien de remédier dans les meilleurs délais aux lacunes de sa nouvelle loi et d'adopter la législation secondaire correspondante conformément aux recommandations formulées par les consultants internationaux auprès du secrétariat, en vue de rendre son cadre législatif pleinement conforme à la Convention et au Protocole<sup>12</sup> ;

8. *Prient* le Gouvernement arménien de fournir au Comité d'application le texte des amendements à la loi du 3 mai 2023 et celui de la législation secondaire correspondante, une fois adoptés, ainsi que leur traduction en anglais ;

9. *Prient* le Comité d'application d'évaluer les amendements à la loi du 3 mai 2023 et la législation secondaire correspondante, une fois adoptés, et de faire rapport à ce sujet à la Réunion des Parties à la Convention à sa dixième session et à la Réunion des Parties au Protocole à sa sixième session.

---

<sup>10</sup> Au cours de la période 2013-2018, grâce à un financement de l'Union européenne au titre de son programme pour une économie plus verte dans les pays du Partenariat oriental, et, au cours de la période 2019-2023, dans le cadre du programme de l'Union européenne pour l'environnement.

<sup>11</sup> ECE/MP.EIA/IC/2023/8, par. 8 (version préliminaire).

<sup>12</sup> Voir l'évaluation du projet de loi de la République d'Arménie sur l'évaluation et l'expertise de l'impact sur l'environnement (2014).

### **[3. Décision IX/4c-V/4c concernant le respect par la Bosnie-Herzégovine des obligations qui lui incombent au titre de la Convention et du Protocole pour ce qui est de la construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela sur la Drina<sup>1</sup>**

*La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties au Protocole,*

*Rappelant* les articles 11 (par. 2) et 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et l'article 14 (par. 4) du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

*Rappelant également* les décisions IX/4<sup>2</sup> concernant les questions générales relatives au respect des dispositions de la Convention, adoptée à la neuvième session de la Réunion des Parties à la Convention, et V/4<sup>3</sup> concernant les questions générales relatives au respect des dispositions du Protocole, adoptée à la cinquième session de la Réunion des Parties au Protocole (Genève, 12-15 décembre 2023),

*Ayant examiné* les conclusions et les recommandations du Comité d'application sur le respect par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations au titre de la Convention et du Protocole en ce qui concerne la construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela sur la Drina<sup>4</sup>,

*Ayant examiné également* le rapport sur les activités du Comité d'application soumis à la Réunion des Parties à la Convention à sa neuvième session, en particulier la section concernant la Bosnie-Herzégovine<sup>5</sup>,

1. *Font leurs* les conclusions du Comité d'application selon lesquelles :

a) Les Parties concernées doivent dès que possible rendre compte au Comité de toutes les allégations et informations concernant les faits auxquelles elles souhaitent se référer et qui sont pertinentes pour les conclusions concernant l'affaire. L'allégation du Monténégro selon laquelle la Bosnie-Herzégovine n'aurait fixé aucun délai au cours de la procédure de 2012-2013 n'a été communiquée qu'après réception du projet révisé de conclusions et de recommandations du Comité. La communication tardive de nouvelles allégations par le Monténégro a considérablement entravé les travaux du Comité ;

b) En ne notifiant pas l'activité au Monténégro au début de la procédure de 2012-2013, la Bosnie-Herzégovine a manqué aux obligations lui incombant au titre des articles 2 (par. 4) et 3 (par. 1) de la Convention ;

c) Il n'a pas été remédié à ce manquement par la fixation ultérieure d'un délai conformément à l'article 3 de la Convention ; la Bosnie-Herzégovine n'a pas apporté la preuve de ce qu'elle considérait comme un accord conclu avec le Monténégro à cet effet et n'y a pas donné suite ;

d) En ne communiquant pas la décision finale au Monténégro, la Bosnie-Herzégovine a manqué aux obligations lui incombant au titre de l'article 6 (par. 2) de la Convention ;

e) La procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement menée par la Bosnie-et-Herzégovine en 2012-2013 n'était pas conforme à la Convention et, par conséquent, ne pouvait pas être prise en considération pour les décisions d'autorisation d'exploiter ultérieures ;

---

<sup>1</sup> Le texte de la décision est entre crochets en attendant que le Comité d'application ait établi la version finale du projet de conclusions et de recommandations correspondant (ECE/MP.EIA/IC/2023/8, annexe II), en novembre 2023.

<sup>2</sup> ECE/MP.EIA/2023/6.

<sup>3</sup> ECE/MP.EIA/SEA/2023/8.

<sup>4</sup> ECE/MP.EIA/IC/2023/8, annexe II (version préliminaire).

<sup>5</sup> ECE/MP.EIA/2023/13–ECE/MP.EIA/SEA/2023/13.

f) En ne procédant pas à une nouvelle évaluation de l'impact sur l'environnement avant de délivrer une nouvelle autorisation d'exploiter en 2019 pour les activités prévues à la centrale hydroélectrique de Buk Bijela, la Bosnie-Herzégovine a manqué aux obligations lui incombant au titre des articles 2 (par. 2 et 3) et 4 (par. 1) de la Convention ;

g) La Bosnie-Herzégovine n'avait pas manqué aux obligations lui incombant au titre du Protocole, car celui-ci n'était entré en vigueur à son égard qu'après le lancement de la procédure d'adoption de plans ou de programmes pour le secteur de l'énergie incluant la centrale hydroélectrique de Buk Bijela ;

2. *Saluent* le fait que les Parties aient entamé une coopération bilatérale pour traiter certaines des questions litigieuses et recommandent qu'à l'avenir, les Parties élargissent la portée de cette coopération pour aborder des questions d'ordre plus général ;

3. *Se félicitent* du fait que la coopération bilatérale ait débouché sur la création d'un groupe de travail conjoint chargé d'examiner non seulement le présent projet, mais aussi les futures activités proposées, afin de renforcer la confiance et la compréhension entre les Parties ;

4. *Prient* la Bosnie-Herzégovine de mener une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement associant le Monténégro et, si nécessaire, d'autres Parties touchées, et notamment de :

a) Mener à bien les consultations avec le public et les autorités des Parties touchées sur la base du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, conformément aux articles 3 (par. 8), 4 (par. 2) et 5 de la Convention ;

b) Réviser la décision définitive concernant la prolongation de la durée de vie de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela en tenant dûment compte des résultats de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, notamment du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement et des observations reçues des Parties touchées, conformément à l'article 6 de la Convention ;

c) Communiquer aux Parties touchées la décision définitive révisée ;

5. *Prient également* la Bosnie-Herzégovine de fournir au Comité d'application, dès que possible et au plus tard le 15 janvier 2024, un plan détaillé, assorti d'un calendrier, d'exécution des mesures prévues dans les recommandations ci-dessus ;

6. *Prient en outre* la Bosnie-Herzégovine de rendre compte au Comité d'application, avant la fin de chaque année, des mesures prises pour mener à bien la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement ;

7. *Prient* le Comité d'application de faire rapport à la Réunion des Parties à la Convention et à la Réunion des Parties au Protocole, respectivement à leurs dixième et sixième sessions, sur le respect des dispositions par la Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne l'autorisation d'exploiter délivrée pour la centrale hydroélectrique de Buk Bijela.]

---